

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 20/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCCOIM VEOLIA (CAOVL)

Zone Activité Les Pierrelets
45380 Chaingy

Références : VAT 2023 0167
Code AIOT : 0010005655

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement SOCCOIM VEOLIA (CAOVL) implanté Rue Marcel Paul ZA de Montaran 45770 Saran. L'inspection a été annoncée le 27/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCCOIM VEOLIA (CAOVL)
- Rue Marcel Paul ZA de Montaran 45770 Saran
- Code AIOT : 0010005655
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Saran a été autorisée par arrêté préfectoral du 05 décembre 2014 pour les rubriques 2710-1 (accueil de déchets dangereux) , 2710-2 (accueil de déchets non dangereux) et 2171 (dépôts de fumées, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques). Depuis le 07 janvier 2015, Véolia Propreté exploite le site pour le compte de la Métropole d'Orléans, via un marché de prestations de services.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Classement de l'installation,
- protection incendie,
- rétentions,
- rejets dans l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Bâtiment et locaux : moyens d'alerte incendie	Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 7.3.2	R2 de la VI du 07/02/2019	Lettre de suite préfectorale	60 jours

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement de l'installation	Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 7.2.2	/	Sans objet
4	Stationnement engins incendie	Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 7.3.1.3	/	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 7.3.3	/	Sans objet
12	Exploitation de l'installation : consignes	Arrêté Préfectoral du 26/12/2014, article 7.6.4	/	Sans objet
17	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 2.7.2	/	Sans objet
19	Rejets et protection du milieu récepteur	Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 4.3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Voies engins	Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 7.3.1.2	/	Sans objet
5	Réaction au feu du local réemploi	Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 7.3.2.2.1	/	Sans objet
7	Bâtiment et locaux : sols des locaux de stockage	Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 7.3.2	/	Sans objet
8	Local déchets dangereux : ventilation	Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 7.3.2.1.2	/	Sans objet
9	Défense contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 7.6.1	/	Sans objet
10	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 7.6.2	/	Sans objet
13	formation	Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 7.4.5	/	Sans objet
14	Stockage et capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 7.5.3	NC 1 de la VI du 07/02/2019	Sans objet
15	Compatibilité rétention	Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 7.5.5	/	Sans objet
16	Absorption-rétention	Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 2.2.1	/	Sans objet
18	Protection du réseau d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 4.1.2	/	Sans objet
20	Traitement et rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 4.3.4	/	Sans objet
21	Qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 4.3.10	/	Sans objet
22	Périodicité de mesure des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 8.2.2.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Volume et tonnages susceptibles d'être présents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : 2710-1 : Installations de collecte des déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7T (A) : la quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être entreposés dans l'installation est de 11T. 2710-2 : Installations de collecte des déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600m ³ (E) : le volume maximal de déchets non dangereux susceptibles d'être entreposés dans l'installation est de 430m ³ . 2171 : dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ (Non Classée) : le dépôt de support de culture dans l'installation est au maximum de 60 m ³ (2 bennes de 30 m ³)
Constats : (C1) L'exploitant devra justifier les quantités réelles de déchets susceptibles d'être présents sur le site.
Observations : L'inspection a constaté que les quantités susceptibles d'être présentes sur site étaient supérieures à l'autorisation accordée, que ce soit pour la rubrique 2710-1 ou 2710-2. La mise en place d'Eco-DDS en parallèle de la filière classique de collecte des déchets toxiques a obligé l'exploitant à réorganiser son stockage. La présence d'un fût d'huile à côté de la colonne, ainsi qu'un fût de piles à côté de la benne PAM, font potentiellement augmenter les capacités d'accueil des déchets dangereux. L'exploitant prévoit la possibilité d'accueillir jusqu'à 5 T d'amiante liée (non présente le jour de l'inspection). Cumulés, l'ensemble des déchets dangereux potentiellement présents simultanément sur le site dépasse le tonnage autorisé de 11 T. Concernant les déchets non dangereux, le site est actuellement enregistré pour une quantité maximale de 430 m ³ . Sur site, le jour de l'inspection, 13 bennes 30 m ³ à quai, 1 benne 30 m ³ pour les pneus, 3 colonnes textiles 1 m ³ , 6 colonnes d'apport volontaire 4m ³ et 1 bac à placo-plâtre et plâtre de 10 m ³ étaient présents, soit 457 m ³ de déchets potentiels. Un espace est également réservé au stockage des palettes, mais aucune palette n'était présente. Les Déchets électriques et électroniques ne contenant pas d'éléments dangereux sont également à comptabiliser. Concernant la rubrique 2171, les déchets verts ne sont plus accueillis sur le site : la Métropole d'Orléans a ouvert depuis quelques semaines une végét'ri à Saran, reprenant cette partie de l'activité. Il est nécessaire que l'exploitant transmette un tableau de classement mis à jour en fonction des quantités et natures de déchets réellement accueillis sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, plan de localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation. L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Le plan et les justificatifs du zonage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : (C2) Le plan de localisation des risques est incomplet.
Observations : Le plan de localisation des risques a été transmis à l'inspection. Les risques incendie sont détaillés par benne, suivant les flux, les risques liés aux déchets toxiques sont également indiqués, mais à préciser sur le plan. Le plan est également à compléter concernant la benne à pneus et les bornes textiles et multi-matériaux. Il serait nécessaire de compléter le plan par les réseaux du site, et de préciser que l'armoire électrique permet l'isolement du site en cas d'incendie, par la coupure de la pompe de relevage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 7.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, caractéristiques minimales des voies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les voies utilisables par les engins de lutte contre l'incendie, visant à accéder aux aires de stockage et à la réserve incendie, sont carrossables et répondent aux caractéristiques minimales suivantes : - largeur de la bande de roulement : 3 m - hauteur libre : 3,50 m - rayon intérieur de giration : 11 m - résistance en charge : 13 T par essieu
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le site est accessible par les services de secours par les voies d'accès des véhicules de collecte. Les voies concernées sont adaptées au passage régulier de véhicules poids lourds et présentent les caractéristiques nécessaires à l'accès des engins de lutte contre l'incendie : voies de largeur égale ou supérieure à 5 m , hauteur non limitée, zone pour manoeuvre des véhicules poids lourds, non partagée avec les usagers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stationnement engins incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 7.3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de stationnement des services incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire de stationnement des services incendie d'une surface de 32 m ² (8 m x 4 m), connexe à la réserve d'eau incendie, permet d'accueillir en permanence un engin (résistance 16 T). La largeur est perpendiculaire à l'axe formé par le milieu du demi-raccord d'aspiration. Cette aire est disposée à au moins 10m de tout bâtiment et possède une pente douce (environ 2 cm/m) qui permet d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement. Une signalisation très visible (rouge avec écriture blanche) est mise en place précisant : - la destination de cette aire, - l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.
Constats : (C3) L'aire de stationnement pour les engins de secours ne bénéficie plus d'un marquage au sol très visible.
Observations : Une aire de stationnement des services incendie d'une surface suffisante est délimitée en bas de quai, à proximité du poteau incendie desservi par la réserve incendie du site. Cette aire est disposée suivant les obligations de l'arrêté préfectoral en vigueur sur le site et présente la surface exigée. Une signalisation verticale lisible est présente devant cette zone. La zone était également matérialisée par un marquage au sol, presque effacé. Une remise à neuf du marquage serait nécessaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réaction au feu du local réemploi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 7.3.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu du local réemploi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les parois extérieures du local dédié à l'entreposage des meubles, objets et appareils usagés destinés au réemploi, donnant sur l'extérieur du site, sont construites au minimum en matériaux coupe-feu 2 heures (REI 120).
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le local réemploi est un local maçonné, réalisé en parpaing et béton, matériaux classés M0 au feu. Les 4 côtés du local sont réalisés avec ces matériaux et présentent donc des propriétés coupe-feu en adéquation avec l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bâtiment et locaux : moyens d'alerte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, détection de fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : R2 de la VI du 07/02/2019
Prescription contrôlée : Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : (C4) Le local d'accueil des déchets toxiques n'est pas équipé de détection incendie et le détecteur de fumées du local gardien n'est pas fonctionnel.
Observations : Le local gardien et le local réemploi sont équipés de détecteurs de fumées. Toutefois, aucune consigne n'a été rédigée pour les essais de fonctionnement de ceux-ci. L'essai réalisé le jour de l'inspection s'avère non concluant. Le détecteur du local gardien n'est pas fonctionnel. Le local de stockage des déchets dangereux n'est pas équipé de détection incendie. L'exploitant explique qu'il n'a pas considéré le local des déchets toxiques comme un local technique, et que celui-ci étant considéré comme zone ATEX, il serait nécessaire de l'équiper d'un système de détection incendie habilité ATEX, disproportionné à la zone considérée. L'inspection demande à l'exploitant d'étudier la mise en place d'un système adapté de détection incendie au niveau du local d'accueil des déchets toxiques, et de mettre en oeuvre une vérification périodique des détecteurs de fumées en place, assortie d'une consigne dans le guide du gardien pour effectuer ces vérifications régulières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Bâtiment et locaux : sols des locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, incombustibilité des sols et locaux de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le sol du local de stockage des matières dangereuses est équipé de rétentions permettant de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, sans écoulement hors du local. Le sol du local d'accueil des déchets toxiques est en acier galvanisé, et le local est déposé sur une aire bétonnée en bon état, ne présentant pas de défaut visuel. La documentation technique du local d'accueil des déchets toxiques a été vue et transmise à l'inspection le jour de la visite. Ce local est entièrement fabriqué en acier galvanisé, les bac de déchets toxiques sont entreposés sur caillebotis galvanisés, conforme aux exigences réglementaires. Par ailleurs, il bénéficie d'une isolation coupe-feu 2 h réalisé en laine de roche (A2s21d0) au niveau de la paroi du côté où est située la colonne à huile de vidange. Le local réemploi présente un sol béton, incombustible. Les locaux sont bien rangés et la circulation dans les différents locaux est facile.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Local déchets dangereux : ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 7.3.2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation - Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le local de stockage des déchets dangereux est équipé en partie haute et en partie basse de dispositifs d'aération naturels, mais également d'un système de ventilation forcée permettant l'évacuation des fumées et gaz toxiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Défense contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'étude de dangers. Le site dispose d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant indique qu'un point a été réalisé en 2019 avec son prestataire de vérifications et de fourniture des extincteurs, afin d'adapter les extincteurs présents sur site, dans les différents locaux, aux risques recensés. Des extincteurs sont présents dans le local gardien, le local réemploi, le local d'accueil des déchets toxiques et le local technique. Un poteau incendie, raccordé à la réserve incendie, est situé en bas de quai sur le site. Cette réserve incendie est constitué d'une bâche souple en tissu enduit, dont la fiche technique fournie par l'exploitant indique qu'il n'y a pas d'évaporation, et qu'elle est à un volume utile garantie de 60 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et vérifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant fournit le rapport de vérifications du parc d'extincteur : la dernière vérification a eu lieu le 07/04/2022. L'ensemble des extincteurs vérifiés est conforme et ne présente pas de défaut d'après le rapport transmis. Une nouvelle vérification est programmée prochainement sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : (C5) L'armoire électrique permettant l'arrêt de la pompe de relevage n'a pas fait l'objet du contrôle électrique annuel en décembre 2022.
Observations : L'exploitant a fourni le rapport de vérification des installations électriques du site, datant du 22/12/2022. La visite de contrôle a eu lieu le 16/12/2022, et le rapport transmis ne comporte aucune observation concernant les éléments contrôlés. Toutefois, ce rapport indique que l'armoire électrique permettant la gestion de la pompe de relevage n'a pas fait l'objet de la vérification annuelle, faute de clé. Il est nécessaire de prévoir de faire contrôler l'armoire électrique de commande de la pompe de relevage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Exploitation de l'installation : consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2014, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail,tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques quantitatives et qualitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure de confinement des eaux d'incendie sur le site; - la procédure d'alerte avec les n° de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie de secours, etc.
Constats : (C6) L'exploitant ne présente pas de procédure pour l'arrêt de la pompe de relevage en cas d'incendie sur le site.
Observations : L'exploitant présente un classeur comprenant différentes procédures sur des fiches numérotées, par thématiques, présentant l'entretien du site, le tri des déchets dangereux et les consignes de sécurité. Toutefois, il n'y a pas de consignes concernant la procédure d'isolement du site au niveau des eaux rejetées en cas d'incendie. La procédure d'arrêt de la pompe de relevage devra être ajoutée dans le classeur de consignes des gardiens.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 7.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, plan de formation des agents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis les suivis des formations et des attestations de formations concernant les agents de déchetterie présents sur le site le jour de l'inspection. Le suivi des formations 2023 présente des formations suivies au cours de l'année en cours par les agents, sans préciser les dates précises auxquelles celles-ci se sont déroulées. Ces formations concernent : - l'accueil et la gestion des conflits, - sauveteur-secouriste, - sensibilisation au risque amiante. En parallèle, des attestations de formations ont été transmises, datant de 2017 et 2019, concernant d'autres formations obligatoires mentionnées dans l'arrêté préfectoral telles que : 1ère intervention en cas d'incendie, tri des déchets, bruit au travail, accueil sécurité en déchetterie... L'exploitant pourra ajouter sur son tableau de suivi annuel les dates de suivi des formations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Stockage et capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 7.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : NC 1 de la VI du 07/02/2019
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Chaque contenant (flacons, pots...) de produits dangereux est dans un bac étanche adapté, rangé sur rétention ou au dessus d'une rétention (dans le cas des caisses crocos stockées sur étagère dans le local d'accueil des déchets toxiques). Les rétentions sont adaptées au flux et aux volumes concernés. Toutefois, un fût d'huile de vidange déposé sur une rétention est entreposé à côté de la colonne à huile (pleine le jour de la visite). Lors de l'inspection, la rétention du fût d'huile de vidange est partiellement obturé par un carton souillé. Ce carton gêne potentiellement les écoulements d'huile de vidange qui pourraient avoir lieu lors du transfert des petits bidons des particuliers dans ce fût. A la suite de la visite, l'exploitant a justifié du retrait de ce carton souillé par la transmission d'une photo permettant de constater l'absence d'objet gênant sur la rétention concernée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Compatibilité rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 7.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, qualité du rangement, et des réservoirs/rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions du présent arrêté.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le local de déchets dangereux est organisé de façon à éviter les mélanges de produits. Les caisses crocos pour l'accueil des différents type de produits sont bien étiquetées, déposées sur des étagères, au dessus de rétentions. Les caisses-palettes contiennent les emballages vides souillés et les produits pâteux et sont également posées sur les rétentions. Une caisse-palette contenant des batteries est également présente dans le local. Le local est composé de plusieurs zones de rétention permettant d'éviter le mélange de produits incompatibles. En cas de chute d'une caisse croco d'une étagère, il est nécessaire d'être toujours vigilant concernant le positionnement des caisses crocos sur les étagères afin de s'assurer de la compatibilité des produits stockés au dessus d'une même rétention ou au dessus des caisses-palettes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Absorption– rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves de produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (par exemple : produits absorbants, produits destructeur d'odeurs...).
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant présente 2 sacs de boudins et linges absorbants adaptés, stockés sur une étagère du local d'accueil des déchets dangereux, à proximité des activités à risque de fuite. Le stock paraît suffisant pour absorber les éventuelles fuites de produits, et les boudins permettent de confiner le produit déversé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 2.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, stockage des huiles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservées à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : (C7) Le fût complémentaire pour l'accueil des huiles de vidange n'est pas identifié.
Observations : Les huiles minérales et synthétiques sont accueillies dans une colonne spécifique identifiée. Le jour de la visite, cette colonne est pleine, la jauge permet de le confirmer. Elle a été rendue inaccessible aux usagers par une barrière. Ceux-ci peuvent déposer leurs bidons sur une petite rétention, avant prise en charge par les agents de déchetterie pour vidage dans un fût déposé à côté de la colonne, sur une autre rétention adaptée. Ce fût n'est pas étiqueté, et ne permet pas de connaître le type d'huile autorisé. Mais l'accès à cet espace est normalement réservé aux agents du site, qui savent quel flux déverser dans le fût. Les 2 sacs d'absorbant présentés par l'exploitant sont rangés dans l'armoire à déchets toxiques, à côté de la borne à huile. Il serait utile de nettoyer et d'étiqueter le fût utilisé comme tampon lorsque la colonne à huile de vidange est en attente de pompage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Protection du réseau d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection du réseau d'eau public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le site est équipé d'une pompe de relevage qui évacue les eaux pluviales après passage dans un débourbeur-déshuileur. Lorsqu'un accident arrive sur site (incendie ou déversement de produits), les agents du site peuvent arrêter cette pompe, ce qui permet d'isoler le réseau du site par rapport au réseau extérieur. L'exploitant indique que l'armoire électrique permettant la commande de la pompe de relevage est accessible à tout moment aux gardiens, qui en ont les clés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Rejets et protection du milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, signalisation des vannes de coupure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. [...] L'ensemble des eaux de voirie est collecté et traité par un débourbeur déshuileur avant rejet au réseau communal. Toutes les vannes de rétention sont identifiées et leur emplacement fait l'objet d'une signalisation adaptée et visible. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté.
Constats : (C8) L'armoire électrique permettant l'arrêt d'urgence de la pompe de relevage pour les rejets des eaux vers le milieu extérieur n'est pas identifiée ni accessible en dehors de la présence des personnels du site.
Observations : L'ensemble des eaux de voirie passe par le débourbeur-déshuileur avant rejet vers l'extérieur. L'isolement des eaux du site est réalisé via l'arrêt d'une pompe de relevage, que l'on peut actionner par un bouton poussoir dans une armoire électrique dédiée. Celle-ci est visible mais non accessible aux usagers. Il n'y a pas de panneau identifiant l'arrêt de la pompe pour isoler le site. Seuls les agents du site peuvent intervenir, car il faut une clé pour entrer dans l'espace grillagé dans lequel est installée cette armoire électrique et une autre clé pour ouvrir l'armoire. Toutefois, en cas d'absence des agents du site, il serait nécessaire d'avoir possibilité de mettre en sécurité les réseaux d'eau en cas d'incendie ou de pollution.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Traitement et rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, entretien annuel du débourbeur-déshuileur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le débourbeur-déshuileur qui traite les eaux de voiries de l'établissement possède un débit de traitement de 25l/s. Il est entretenu à minima une fois par an. Les déchets qui en sont issus font l'objet d'un bordereau de suivi de déchet et sont orientés vers une installation dûment autorisée à les recevoir.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le dernier entretien du débourbeur-déshuileur a été réalisé le 24/03/2023. L'exploitant présente le justificatif de cet entretien et le bordereau de suivi des déchets concernant les boues curés, représentant 6,14 T de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies (référence du rejet vers le milieu récepteur n°1 (eaux pluviales de voiries, dans le réseau communal de Saran, avec traitement préalable via un débourbeur-déshuileur puis transit par un bassin tampon de 260m³): - pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - DBO5 : 500 mg/l ; - DCO : 1 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; - MEST (Matières en suspension Totale): 500 mg/l ; - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a transmis les résultats des dernières analyses des eaux sortantes dont le prélèvement a été réalisé le 16/03/2022. Les résultats sont les suivants : - pH : 7,8 ; - DBO5: 5,55 mg/L ; - DCO : 37,6 mg O2 /L ; - hydrocarbures totaux : <0,10 mg/L ; - MES : 21,5 mg/L ; - indice phénol : <0,01 mg/L ; - Chrome VI : <0,01mg/L ; - cyanures totaux : <0,01 mg/L ; - Organo Halogénés Adsorbables (AOX): 0,043 mg/L ; - Arsenic : <0,005mg/L ; - Métaux totaux : 1,51 mg/L. Les résultats présentés sont compatibles avec les valeurs limites exigées dans l'arrêté préfectoral du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Périodicité de mesure des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 8.2.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence et modalités de la surveillance de la qualité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 4.3.5 est effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement comme suit : [...] - périodicité : annuelle - méthode d'analyse : selon les normes en vigueur. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a transmis les résultats des dernières analyses des eaux sortantes dont le prélèvement a été réalisé le 16/03/2022. Le rapport date du 31/03/2022. Le prochain prélèvement suivi des analyses de la qualité des eaux sortantes est prévu prochainement, et sera réalisé en fonction des contraintes météorologiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet